



PRÉFET DE L'ESSONNE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-46 DCSIDPC/BDPC du 29 janvier 2019
portant interdiction de circulation des transports scolaires
sur l'ensemble du département.**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route et notamment les articles RA11-8 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R610-5;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2521-1 ;

Vu le code de la Défense ;

Vu le Code des communes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018 – 00726 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas dans le département de l'Essonne ;

Considérant les difficultés qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du PNVIF le 29 janvier 2019 sur le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1 :

Les services spéciaux des transports scolaires sont interdits à compter du **30 janvier 2019 à compter de 00h00** sur l'ensemble du réseau départemental.

Article 2 :

Les entreprises des transports publics routiers de personnes concernées par cette interdiction sont informées soit :

- par télécopie ou par mails,
- ou en consultant le site internet de la Préfecture de l'Essonne (rubrique accueil) et du Conseil Départemental

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
les Sous-Préfets chargés de l'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne, dont une copie est adressée pour information :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Monsieur le Président d'Île-de-France Mobilité
- ainsi qu'aux Maires de toutes les communes de l'Essonne.

Jean Benoît ALBERTINI